COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°245/2022

Instituant des emplacements à durée limitée

Abroge les arrêtés n° 079/2013, n°169/2015 et n°129/2017

PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417.1 à R 417.12 ;

VU le Code pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU le décret du 19 octobre 2007 modifiant le Code de la Route et l'arrêté du ministère de l'intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de véhicule plus importante en proximité de commerces ;

CONSIDERANT que pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront y apposer un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle type règlementaire ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de voie publique et de faciliter leurs déplacements.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés du Maire n° 079/2013 du 28 février 2013, n°169/2015 du 02 juillet 2015 et n° 129/2017 du 29 mai 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Plusieurs zones de stationnement gratuits, réglementées pour une durée de 1h30 sont instaurées sur les places et rues suivantes :

- Place du Colonel Frume
- Place Clément Plane
- Allées Arthur Gouin
- Boulevard des Frères Jaumary

Sur ces places et rues, il est interdit, entre 9 heures et 19 heures tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, de laisser un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente.

ARTICLE 3 : Des places de stationnement gratuites de très courte durée appelées " arrêt minutes " sont créées aux emplacements suivants :

- Allées Arthur Gouin – 2 emplacements côté rue Elie Louis Julien
- Rue Elie Louis Julien – 4 emplacements à proximité de la boucherie et de la boulangerie
- Place Docteur Itard – 4 emplacements en périphérie de la place
- Boulevard des Frères Jaumary – 2 emplacements en bordure de l'Avenue Abdon Martin, à proximité du bureau de tabac et 1 emplacement à proximité de la pharmacie
- Passage Juliette Laurent – 3 emplacements à droite de la chaussée après l'escalier d'entrée de l'école élémentaire Léonie Etienne.

Sur ces emplacements, seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicule d'une durée inférieure ou égale à 10 minutes et ce tous les jours de la semaine.

ARTICLE 4 : Sur les emplacements indiqués aux articles 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement. Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

ARTICLE 6 : Les dispositions décrites à l'article 2 ne sont pas applicables pour les personnes à mobilité réduite possédant une carte de stationnement pour personnes handicapées ou une carte mobilité inclusion (CMI) et dont l'apposition visible sur le tableau de bord du véhicule sera effective.

ARTICLE 7 : Les véhicules des médecins et des infirmiers libéraux, dès lors qu'ils sont appelés à donner des soins à domicile et qu'ils utilisent leur véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public, bénéficieront d'une tolérance sur la règlementation de stationnement à durée limitée, à condition de ne pas gêner exagérément la circulation générale, et, a fortiori, de ne pas constituer un danger pour les autres usagers. Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

ARTICLE 8 : Tout véhicule stationné hors emplacement matérialisé au sol sera considéré comme gênant et sanctionné comme tel.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la commune d'Oraison, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISON, le 19 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE PROVENCE *

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	20 SEP. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

000498